



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-150

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2022-09-23-00006 - Arrt dconsignation_MODIF_CE_27juillet2022.odt (2 pages)

Page 3

69_Secrétariat_Général_Commun_Départemental /

69-2022-09-23-00005 - SGCD Delegation gestion RH DDETS agents SIT MAJ13072022 (3 pages)

Page 6

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins de fer français_Réseau /

69-2022-09-21-00003 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne 830000 de Paris à Marseille sur le territoire de la commune de Quincieux (14 pages)

Page 10

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-09-23-00006

Arrt dconsignation_MODIF_CE_27juillet2022.odt



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques interministérielles

23 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant sur la déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Vanina NICOLI ;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA_BCI_2017_01_24_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail ;

Vu la convention de gestion du fonds départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu le relevé de décisions du comité d'engagement dématérialisé du 27 juillet 2022 ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 69-2022-08-01-00001 du 1^{er} aout 2022 est modifié comme suit en ce qui concerne la SARL ANATOLE

La Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, déconsigne du compte de consignation n°2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des structures ou dirigeants dont les dénominations et coordonnées figurent au regard du montant alloué (sous forme de subventions ou d'avances remboursables ou prêts à taux zéro).

Coordonnées structures bénéficiaires			Modalité de l'accompagnement (subvention ou prêt à taux 0)	Montant alloué
Dénomination	Adresse	N° SIRET		
SARL ANATOLE	35 quai St Vincent 69001 LYON	40919601100020	Timothée BORNE (prêt à taux 0 sur 48 mois)	40 000 €
TOTAL				40 000 €

Article 2 : La déconsignation des montants alloués par la Caisse des dépôts et consignations est faite conformément aux dispositions du protocole d'accord susvisé conclu entre la préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet du Rhône et la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur adjoint de la DETS du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,
Secrétaire générale

Vanina NICOLI

69_Secrétariat_Général_Commune_Département
al

69-2022-09-23-00005

SGCD Delegation gestion RH DDETS agents SIT
MAJ13072022

Convention de délégation de gestion du (date) entre le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion et le secrétariat général commun départemental de (département), relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail

Préambule

Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 a créé à compter du 1^{er} avril 2021 d'une part au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et d'autre part au niveau départemental, les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population (DDETSPP).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion et de l'emploi préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserve son système hiérarchique actuel d'organisation afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Cette réforme a un impact sur la gestion des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail qui peuvent être délégués au directeur régional sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Par ailleurs, a été créé, dans chaque département, un secrétariat général commun départemental, placé sous l'autorité du préfet de département. Ce service est chargé de fonctions support à l'échelon départemental, au bénéfice des services de la préfecture de département et des directions départementales interministérielles.

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

La présente convention est établie entre

Le délégant : le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Représenté par
Madame Caroline GARDETTE-HUMEZ, directrice des ressources humaines
D'une part

Et

Le délégataire : secrétariat général commun départemental de (département),
Représenté par
Le préfet de

Et par M. Le (fonction)
D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :
Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation et la signature des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail [et] des solidarités [et de la protection des populations].

Cette délégation porte sur l'ensemble des décisions relatives à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail [et] des solidarités [et de la protection des populations] à l'exception de l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions et des sanctions disciplinaires du premier groupe qui demeurent de la compétence exclusive du directeur des ressources humaines des ministères sociaux.

Article 2 :
Guide de gestion

Le guide de gestion RH annexé à la présente convention rappelle et précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les différents services.

Article 3 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation, dans les limites de ses capacités et dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte au délégant de son activité.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. La charte de gestion précise les éléments attendus.

Article 5 :
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation sera définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Article 6 :
Durée et reconduction de la délégation

La délégation est établie à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de (département) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région (région)

Fait le 23 septembre 2022

Le délégataire,

Le délégant,

La directrice du SGCD du Rhône

Axelle FLATTOT

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins
de fer français_Réseau

69-2022-09-21-00003

Arrêté relatif à une demande d'alignement le
long de la voie ferrée sur la ligne 830000 de Paris
à Marseille sur le territoire de la commune de
Quincieux



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHONE**

**Le Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

**Relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne 830000 de Paris à
Marseille sur le territoire de la commune de QUINCIEUX**

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres COSMOS demeurant 401 rue de la Sidoine - 01600 Trevoux et agissant pour le compte de la société STYLIMMO demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section ZI n°336 - 69650 Quincieux en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 830000 de Paris à Marseille, entre les points kilométriques 487+050 au 487+150,

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale Sud-Est.

ARRETE

ARTICLE 1er : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 830000 de Paris à Marseille, entre les points kilométriques 487+050 au 487+150, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points L, M et N sont repris dans le tableau suivant :

Pour délimitation et clôture

MAT	X	Y
L	1837365.2 8	5191723.3 0
M	1837341.8 8	5191677.7 2
N	1837315.0 9	5191698.6 7

ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

ARTICLE 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Rhône – INFRA-POLE RHODANIEN – 20 rue Béranger, 69006 Lyon du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 - Recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Notification de l'arrêté

La Préfète Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Quincieux ;
- Monsieur le Préfet du Rhône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2022

La préfète secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

ACTE FONCIER

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Concernant la propriété publique suivante :

Département du Rhône
Commune de QUINCIEUX
Propriété cadastrée section ZI 213 appartenant à SNCF
Réseau



SH

Dossier : 210843DEL1
Date : 1 septembre 2022

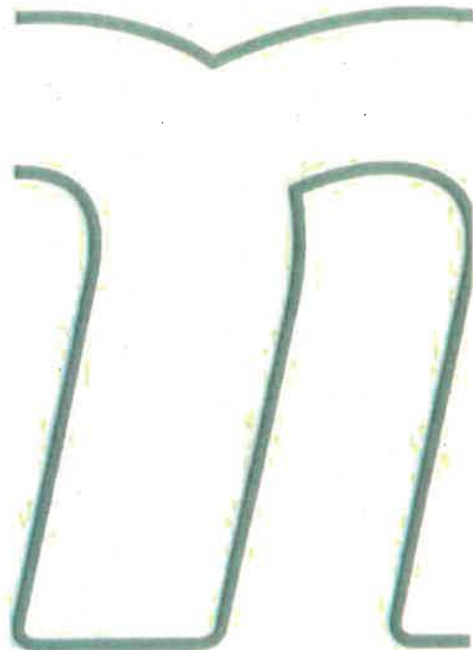
COSMOS
GÉOMÈTRES EXPERTS

Lagnieu - Trévoux
Beaujeu - Neuville S/Saône
Meximieux - Villars-les-Dombes
Tél unique 04 74 00 91 60

contact@cosmos-ge.fr www.cosmos-ge.fr

REPRODUCTION RÉSERVÉE

CLAUDE RICHARD - JEAN VIANEY RICHARD - SEBASTIEN HOINE - OLIVIER GANNAT - NOUS PRENONS LA MESURE DE VOS PROJETS



A la requête de la société STYLIMMO, je soussigné Sébastien HOINE Géomètre-Expert E. S. G. T. à TRÉVOUX, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 06469, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique cadastrée commune de Quincieux section ZI 213 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE OU PROPRIETAIRE(S) DEMANDEUR(S) :

1) SNCF Réseau

SNCF Réseau dont le siège se situe 17-19 Avenue Georges Pompidou 69003 LYON propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Quincieux section ZI 213.

Selon leurs déclarations sans présentation d'actes

PROPRIETAIRE(S) OU DEMANDEUR(S) :

2) Mme Claudine GABERT née SOLLIER (Propriétaire)

Mme Claudine GABERT née SOLLIER le 16 octobre 1929 à Quincieux (Rhône) demeurant 67 Chemin Jean-Marie Vianney 69570 DARDILLY propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Quincieux section ZI 336. Commune de Quincieux section ZI 336.

au regard de l'acte de donation partage dressé le 11 décembre 1978 par Maître DUCLOS notaire à Saint-Germain-au-Mont-d'Or et publié au fichier immobilier le 2 février 1979 volume 2206 n°19. Cet Acte concerne la parcelle cadastrée section ZI 336, relative à la propriété de Mme Claudine SOLLIER. au regard de l'acte de licitation dressé le 6 juin 1997 par Maître RIGOT notaire à Saint-Germain-au-Mont-d'Or et publié au fichier immobilier le 19 juin 1997 volume 1997P n°4653. Cet Acte concerne la parcelle cadastrée section ZI 336, relative à la propriété de Mme Claudine SOLLIER.

3) Société STYLIMMO, demandeur

La société STYLIMMO représentée par M. Stéphane TOURNISSOUX, dont le siège se situe Actipôle du Tilleul 350 route du tilleul 69270 Cailloux-sur-Fontaines, identifiée au SIREN sous le numéro 445100548 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

au regard de la promesse de vente dressé le 27 juillet 2021 par Maître VICARI notaire à Saint-Germain-au-Mont-d'Or Cet Acte concerne la parcelle cadastrée section ZI 336, relative à la propriété de la société STYLIMMO.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

d'une part la parcelle cadastrée :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
---------	----------	---------	--------	--------------

QUINCIEUX	puits	ZI	213	
-----------	-------	----	-----	--

et d'autre part la parcelles cadastrée :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
QUINCIEUX	puits	ZI	336	

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder à une réunion le 28 juillet 2022, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du 1 septembre 2022 :

- SNCF Réseau
- Mme Claudine GABERT née SOLIER
- Le Directeur de la société STYLIMMO

Aux jours et heures dits, j'ai procédé au débat contradictoire en présence de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
SNCF Réseau		X	
Mme Claudine GABERT née SOLIER			M. GABERT
Le Directeur de la société STYLIMMO			M. Sébastien GUIRONNET

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin de :

- Respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique.
- Respecter les droits des propriétaires privés.
- Prévenir les contentieux.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

- Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

Un extrait cadastral

Un plan d'état des lieux

Plan de remembrement Date non renseignée établi.

Points F-G-H-I-J-K-L : plan de bornage signé dressé le 10 septembre 1995 établi par M. GINDRE (Ref : 5972). Ce document concerne les parcelles section ZI 294, ZI 295, ZI 309, ZI 279, ZI 278, ZI 276, ZI 274 et ZI 273.

Points F-G-H-I-J-K-L : DMPC n°791L dressé le 5 juillet 1995 établi par M. GINDRE (Ref : 5972). Ce document concerne les parcelles section ZI 294, ZI 295, ZI 309, ZI 279, ZI 278, ZI 276, ZI 274 et ZI 273.

Points F-G-H-I-J-K-L : plan de piquetage dressé le 24 janvier 1995 établi par M. GINDRE (Ref : 5972). Ce document concerne les parcelles section ZI 294, ZI 295, ZI 309, ZI 279, ZI 278, ZI 276, ZI 274 et ZI 273.

Points N-O-Q-R : DMPC n°1201L dressé le 4 mars 2013 établi par ATLAS Ingénierie (Ref : 5104). Ce document concerne les parcelles section ZI 336, ZI 348 et ZI 353.

Points N-O-Q-R : Plan de bornage signé dressé le 23 novembre 2006 établi par ATLAS Ingénierie (Ref : 5104). Ce document concerne les parcelles section ZI 336, ZI 348 et ZI 353.

DMPC n°716S Date non renseignée établi par M. LOPEZ. Ce document concerne les parcelles section ZI 336 et ZI 335.

Points L-M-N : Plan parcellaire dressé durant l'année 1854 établi par SNCF. Ce document concerne les parcelles section ZI 213 et ZI 336.

Points A-R-S : Plan d'alignement dressé le 18 juillet 2022 établi par Grand Lyon (Ref : 220492). Ce document concerne la parcelle ZI 336.

Points A-B-C-D-E-F : Plan de division dressé au cours du mois de Février 1992 établi par M. LOPEZ. Ce document concerne les parcelles section ZI 336 et ZI 335.

- **Les titres de propriété et en particulier :**

Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes 1 et 2, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

- **Les documents présentés par la personne publique :**

- Plan parcellaire dressé durant l'année 1854 établi par SNCF

- **Les documents présentés par les riverains :**

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

Les parties signataires ont pu exprimer librement leurs observations.

- **Les signes de possession et en particulier :**

-Présence d'une clôture légère

- **Les dires des parties repris ci-dessous :**

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

- **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Le plan parcellaire fournis par la SNCF a été appliqué.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

- **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les termes de limites :

- L (Borne pierre)
- M (Piquet)
- N (Borne OGE)

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- L (Borne pierre)
- M (Piquet)
- N (Borne OGE)

Le plan ci-annexé, dressé le 28/07/2022, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/500 sous la référence 210843DEL1_REV1 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
L	1837365.28	5191675.48	Borne pierre
M	1837341.88	5191677.72	Piquet
N	1837315.09	5191698.67	Borne OGE

Coordonnées : locales centimétriques rattachées au Lambert CC46 par GPS (réseau Téria)

Précision : classe1

- **Nature des limites et appartenance :**

- Néant

Article 6 : Définition de la limite de fait

- **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

- **Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :**

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
K	1837363.18	5191723.30	Borne Remembrement
O	1837310.02	5191781.21	Borne OGE
157	1837291.92	5191876.20	Borne OGE

158	1837288.95	5191882.99	Angle de mur
175	1837333.03	5191881.15	Angle de bâti
176	1837329.50	5191891.62	Angle de bâti
177	1837309.11	5191731.69	Angle de bâti
178	1837360.83	5191831.07	Angle de bâti
179	1837307.36	5191761.42	Angle de pilier
180	1837314.04	5191892.84	Angle de mur
181	1837299.55	5191842.84	Angle de mur
182	1837301.05	5191821.70	Angle de mur
FK	1837363.18	5191723.30	Borne Remembrement
O	1837310.02	5191781.21	Borne OGE
157	1837291.92	5191876.20	Borne OGE
158	1837288.95	5191882.99	Angle de mur
175	1837333.03	5191881.15	Angle de bâti
176	1837329.50	5191891.62	Angle de bâti
177	1837309.11	5191731.69	Angle de bâti
178	1837360.83	5191831.07	Angle de bâti
179	1837307.36	5191761.42	Angle de pilier
180	1837314.04	5191892.84	Angle de mur
181	1837299.55	5191842.84	Angle de mur
182	1837301.05	5191821.70	Angle de mur

Coordonnées : locales centimétriques rattachées au Lambert CC46 par GPS (réseau Téria)

Précision : classe 1

Tableau des segments de rattachement :

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
K - M	50.32
L - K	47.87
O - N	82.71
177 - N	33.58
177 - L	79.47

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal :

SEGMENTS DE LIMITE DÉFINIS DANS LE PRÉSENT P.V.	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
N - M	33.99

Article 9 : Observations complémentaires

NEANT.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires, concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusives des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de tout autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans le cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 Mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 7 pages à Trévoux, le 28/07/2022

H. JINE
Ordre des Géomètres-Experts
Sébastien HOINE
N° d'inscription 06467

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Légendes

Légende Foncière

- Repère nouveau (borne, clou, etc)
- Repère existant (borne, clou, etc)
- Points de Limite bornée + nature
- Points de Rattachement + nature
- Signe d'appartenance (Mitoyen)
- Signe d'appartenance (Privatif)
- Cotation de Rattachement
- Cotation
- Application Cadastre
- Limite bornée
- Limite objet du bornage

Légende Topographique

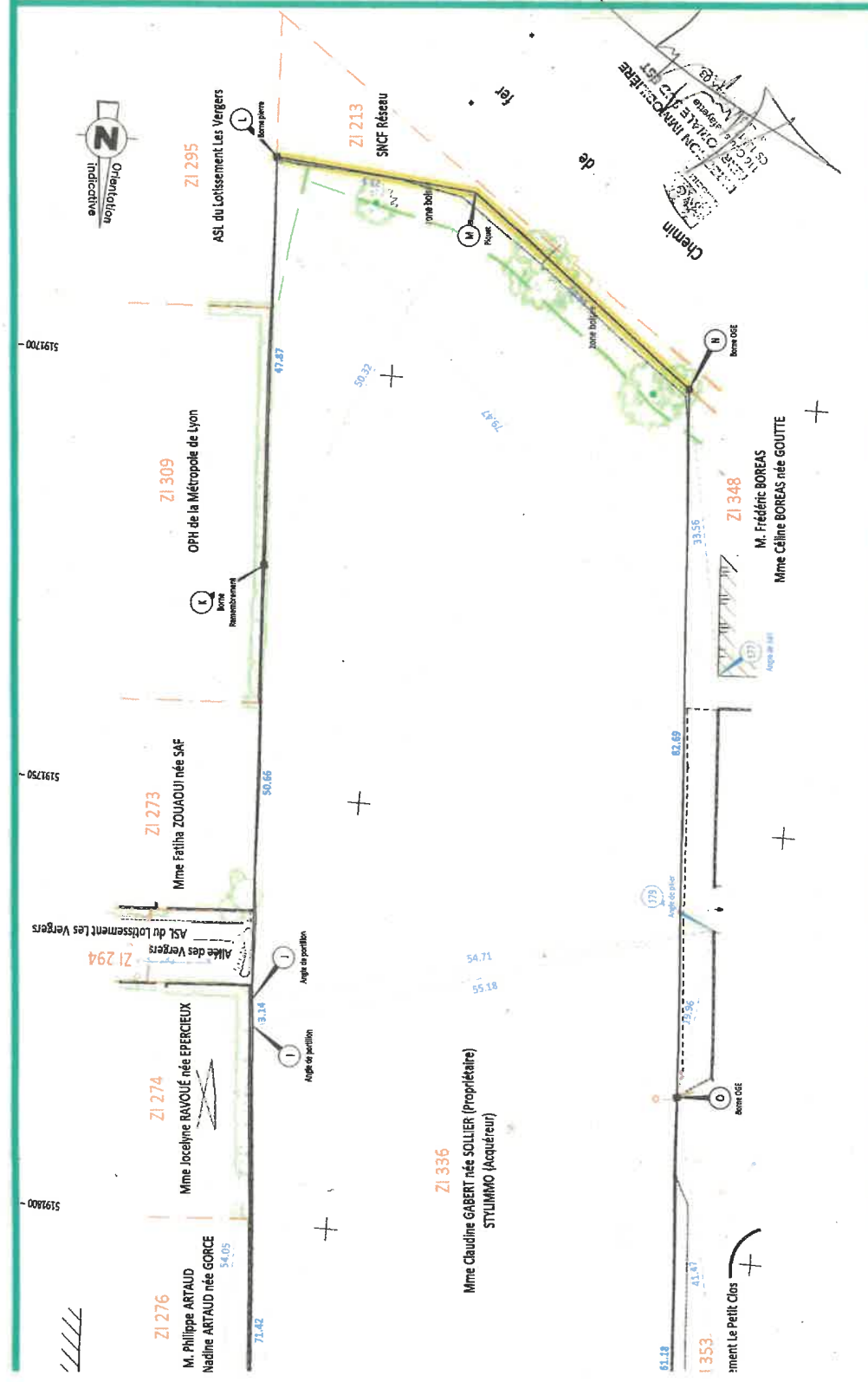
- Bâtiment léger
- Limite de culture
- Heur Talus
- Bas Talus
- Débord de toit
- Mur habit
- Mur
- Façade Bâtiment
- Arbre feuillu
- Boisquet
- Haie Symbolique

Limites

ORIGINE DES LIMITES

- Points F-G-H-I-K-L:**
La limite a été rétablie d'après le plan de bornage signé dressé le 10/09/1995 par M. GINDRE (Ref:55972).
- Points N-O-Q-R:**
La limite a été rétablie d'après le Plan de bornage signé dressé le 23/11/2006 par ATLAS Ingénierie (Ref:5104).
- Points L-M-N:**
La limite a été rétablie d'après le Plan parcellaire dressé durant l'année 1954 par SNCF.
- Points A-R-S:**
La limite a été définie par le Plan d'alignement dressé le 18/07/2022 par Grand Lyon (Ref:220492).

- Points A-B-C-D-E-F:**
La limite rétablie d'après le Plan de division dressé au cours du mois de février 1992 et au DMPC n°7165 dressé au le 31/06/1993 par M. LOPEZ.
- Descriptif des limites:**
La limite entre la parcelle ZI 336 et la Rue du 8 Mai 1945 est définie par les points A S et R.
Limite de fait = limite de propriété N.
La limite entre la parcelle ZI 336 et la parcelle ZI 213 est définie par les points L M et N.
Le bornage contradictoire a eu lieu le 29/07/2022.



ordonnées

Y	Sommet de Limite			Sommet de Limite					
	Nature	Points	X	Y	Nature	Points	X	Y	Nature
15876.00	Borne OGE	A	1837345.16	5191890.70	Non matérialisé	K	1837345.18	5191723.30	Borne Remembrement
15882.69	Angle de mur	B	1837345.98	5191879.96	Angle de mur	L	1837345.28	5191675.48	Borne pierre
15881.15	Angle de bâti	C	1837333.89	5191875.62	Non matérialisé	M	1837341.88	5191677.72	Piquet
15891.62	Angle de bâti	D	1837335.48	5191864.57	Angle de bâti	N	1837313.09	5191698.67	Borne OGE
15731.69	Angle de bâti	E	1837336.28	5191857.05	Angle de bâti	O	1837310.02	5191781.21	Borne OGE
15831.07	Angle de bâti	F	1837334.65	5191859.38	Angle de bâti	P	1837306.45	5191942.28	Angle bâti
15761.42	Angle de piler	G	1837335.94	5191855.15	Angle de mur	Q	1837304.22	5191877.72	Angle de bâti
15892.84	Angle de mur	H	1837335.40	5191848.26	Angle de mur	R	1837303.62	5191881.91	Angle de bâti
15842.84	Angle de mur	I	1837330.29	5191777.02	Angle de portillon	S	1837316.02	5191886.78	Angle de bâti
15821.70	Angle de mur	J	1837300.64	5191773.30	Angle de portillon				